

Recueil Dalloz 1995 p. 325

Changement de régime matrimonial : irrecevabilité de la tierce opposition des enfants et appréciation de l'intérêt de la famille

Frédéric Lucet

La cour de cassation veille au respect de la lettre du texte de l'art. 1397 c. civ. Par deux décisions, elle a repoussé la tierce opposition diligentée par les enfants ou par le légataire particulier d'un des époux (Cass. 1re civ., 9 juill. et 22 oct. 1991, *D.* 1992. *Somm.* 220, obs. F. Lucet ; *RTD civ.* 1992.436, obs. F. Lucet et B. Vareille).

La rigueur de position a déjà été approuvée dans ces colonnes : le contrôle *a priori* de l'intérêt de la famille aurait tendance à se transformer en un contrôle *a posteriori*, du seul fait de l'ouverture d'une porte supplémentaire aux enfants pendant le délai d'un an prévu par les textes.

C'est une raison supplémentaire pour rendre systématique l'audition des enfants en âge de formuler une opinion, alors que les pratiques extrêmement diversifiées sont facteurs d'inégalité et peuvent conduire à des prises de position erronées.

La première Chambre civile n'y échappe pas semble-t-il en énonçant dans un deuxième attendu que le dol viciant le consentement des enfants au changement de régime matrimonial de leurs parents était sans incidence sur ce changement « dès lors que l'accord des enfants à ce changement n'était pas requis et que, pour procéder à une appréciation d'ensemble de l'intérêt de la famille, le tribunal n'était pas tenu de recueillir leur avis ».

Certes, aucun texte n'impose l'accord ni le simple avis des enfants. En revanche, *dès lors que le tribunal a jugé utile de recueillir cet avis*, à titre d'élément d'information sur l'intérêt de la famille, il est indispensable qu'il soit donné en connaissance de cause, ce que le dol exclut. *Bien que non requise par la loi, l'opinion de l'enfant a pu être décisive* dans la conviction du juge. La découverte d'un dol ne peut par principe et quelles qu'en soient les incidences être considérée comme indifférente.

Le tort de l'enfant a été en l'espèce d'agir en nullité pour dol (requalifiée en tierce opposition par les juges du fond) plutôt que d'exercer un recours en révision, par ailleurs admis en doctrine (G. Champenois, obs. sous Cass. 1re civ., 9 juill. 1991, *Defrénois* 1991.1323).

Plus que son consentement, c'est la volonté du juge qui doit en effet être exempte de toute altération ; c'est donc pour risque de « ricochet » que le dol mérite d'être considéré.

Mots clés :

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX * Régime matrimonial * Changement * Tierce opposition * Enfant * Exclusion * Intérêt de la famille * Appréciation * Enfant

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009